Plan Local d'Urbanisme de SAVIGNY-sur-ORGE (91)

ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2015 arrêtant le projet de PLU.

Monsieur le Maire

SOMMAIRE

Décision relative à l'évaluation environnementale 4

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 6

Servitude de protection des monuments historiques 10

Servitude de protection des sites pittoresques 18

Servitude de protection des sites pittoresques 28

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques 29

Servitude relative à la conservation des eaux : aqueducs eaux de paris captage 30

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz 31

Servitudes liées au chemin de fer 46

Servitudes aéronautiques de balisage 76

Servitudes relatives à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement 77

Servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles 158

Servitudes relatives au plan d'exposition au bruit ADP-Orly, Toussus ou Villacoublay 426

Servitudes relatives aux terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation 454

Règlementation de publicité 455

A COMPLETER :

- Servitude de protection des sites pittoresques
- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
- Servitudes aéronautiques de balisage
- Servitudes relatives aux terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation

DECISION RELATIVE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET DES ENTREPRISES

objet : DECISION n° 91-006-2014 du 06 AOUT 2014

dispensant d'évaluation environnementale le projet d'élaboration du PLU de Savigny sur Orge, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Essonne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Savigny sur Orge en date du 19 avril 2011 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération portant sur le projet de d'aménagement et de développement durable au conseil municipal de Savigny sur Orge en date du 28 février 2013 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale, reçue et considérée complète le 11 juin 2014, pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Savigny sur Orge, en application de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 1 juillet 2014 ;

Considérant que la procédure relève bien de l'examen au cas par cas défini au R.121-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU prévoit principalement le renouvellement de son tissu urbain par densification autour de la gare et une urbanisation maîtrisée dans les « dents creuses » du centre bourg ;

Considérant que le territoire communal possède des zones inondables qui sont encadrées par les PPRI Yvette, Orge et Seine ;

Considérant que les zones à enjeux environnementaux (zones naturelles, ...) sont clairement identifiées et feront l'objet de protections adaptées (règlement, espaces boisés classés, ...) ;

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

Adresse postale : Boulevard de France - 91012 EVRY CEDEX – Standard : 01.60.76.32.00 – Télécopie : 01.69.91.13.99
Horaires d'ouverture de la Direction départementale des territoires : 9h/12h-14h/16h – www.essonne.gouv.fr

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Savigny sur Orge et des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances actuelles que le projet d'élaboration du PLU n'est pas de nature à créer des incidences notable sur l'environnement et la santé humaine,

DECIDE

Article 1er

Le projet d'élaboration du PLU de Savigny sur Orge prescrit par délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2011 n'est pas soumis à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquels le PLU peut être soumis par ailleurs, notamment celles de l'article R.123-2 dudit code relatives au contenu du rapport de présentation du PLU.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU serait exigible si les orientations du projet d'aménagement et de développement durable faisant suite au débat en conseil municipal du 28 février 2013 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Savigny sur Orge.

Le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :
Monsieur le Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France 91010 Évry Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

2/2

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

	Servitude de protection des monuments historiques (AC1) Service territorial de l'architecture et du patrimoine loi du 31/12/1913	Servitude de protection des sites pittoresques – inscription (AC2) DRIEE-IF loi du 02/05/1930	servitudes relatives aux transmissions radioélectriques : Obstacles (PT2) Centre radioélectrique : SSBAIF sauf Orly et Etampes Aérodrome (ADP) ; sinon ex-France Télécom sauf si précisé	servitudes relatives à la conservation des eaux (AS1) captage DDAF/ARS ; aqueducs : Eaux de Paris Captage : art. L.1321.1 et suivants, R.1321.1 et suivants et R.1321.2 du Code de la Santé Publique ; aqueducs : art. L.20 du Code de la Santé Publique, loi du 03/01/1992 et décret modifié n°89.3 du 03/07/1989
Savigny-sur-Orge	pont des Belles Fontaines (classement) – arrêté ministériel du 09/05/1914	parc intercommunal Savigny-Morsang (section AE parcelle n°27) – arrêté ministériel du 18/06/1980	faisceau hertzien Paris-Limoges tronçon Sermaise-Chennevières – décret du 17/07/1979 – France Télécom	aqueducs de la Vanne et du Loing (ville de Paris)
	borne n°10 dans la cour de la Mairie (inscription) – arrêté ministériel du 12/01/1931			

	servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) GRT Gaz – DRIEE-IDF Décret n°67-886 du 06/10/1967 et arrêté ministériel du 04/08/2006	servitudes liées au chemin de fer (T1) SNCF-RFF loi du 15/07/1845 et décret-loi du 30/10/1935 modifié par la loi du 27/10/1942	servitudes aéronautiques de dégagement (T4)	servitudes aéronautiques de balisage (T5)	servitudes relatives à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5) Syndicat intercommunal ou DDT
Savigny-sur-Orge	Voir nouveau tableau joint par GRT Gaz lors de la consultation.	ligne Paris d'Austerlitz-Orléans à Bordeaux du km 20 057 au km 23 100	Orly – décret du 05/06/1992 – Aéroport de Paris - Direction de l'Aménagement et des Programmes, Service Coordination des Procédures d'Aménagement	Orly – décret du 05/06/1992 – Aéroport de Paris - Direction de l'Aménagement et des Programmes, Service de la Coordinaation des Procédures d'Aménagement	canalisations AEP - loi du 04/8/1962 et décret du 15/02/1964 -Lyonnaise des Eaux -
		ligne de Grande Ceinture de Paris du km 87 930 au km 88 924 et km 95 164 au km 96 144			

	servitudes relatives à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5) Syndicat intercommunal ou DDT	servitudes relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PM1) DDT (Bureau des Risques Naturels et Technologiques)	servitudes relatives au plan d'exposition au bruit ADP - Orly, Toussus ou Villacoublay (pour info, il ne s'agit pas d'une SUP)	Servitudes relatives aux terrains de sport dont le changement d'affection est soumis à autorisation – article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 – Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile de France
Savigny-sur-Orge	canalisations AEP - loi du 04/8/1962 et décret du 15/02/1964 -Lyonnaise des Eaux -	PPRI de la Vallée de l'Orge inférieure – arrêté préfectoral n°93-5850 du 13/12/1993	Arrêté inter préfectoral n°4640 Du 21 décembre 2012 Approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Orly	équipements sportifs et divers
		PPRI de la Vallée de la Seine – arrêté préfectoral n°2003/375 du 20/10/2003		
		PPRI de la Vallée de l'Yvette – décret du 05/10/1995 et arrêté préfectoral du 26/09/2006		

Extraits du « Porter à Connaissance », Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Savigny-sur-Orge, mars 2012 :

❖ SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Elles sont récapitulées dans le tableau « ci-dessus » (les servitudes instituées au bénéfice de la commune par le biais de conventions amiables ne sont pas reportées sur ce tableau). Conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU.
A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Votre commune est concernée par:
- Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Yvette, approuvé le 26 septembre 2006.
- Le plan d'exposition aux risques inondations (PERI) de l'Orge, approuvé le 13 décembre 1993.

Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) a édité en juin 2007 un atlas des zones inondables, complémentaire du PERI de l'Orge aval. Cet atlas a été mis à disposition des communes et apporte une connaissance supplémentaire à prendre en compte. Cet atlas sera enrichi courant 2011 par la réalisation d'une cartographie des zones liées aux débordements de l'Orge en vue de l'élaboration d'un futur Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur les cours d'eau de l'Orge et de la Salmouille. Le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les vallées de l'Orge est en cours d'élaboration, la version mise en consultation en mars est introduite dans ces mêmes annexes.
Les PPR et PERI valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme, qui doit s'y conformer.
Il conviendra de prendre en compte le zonage réglementaire et le règlement du PPR dans la conception du PLU afin de mettre en cohérence, a minima, les zones non constructibles indiquées dans les PPRN et PPRT avec celles du PLU.

❖ PRISE EN COMPTE DES RISQUES

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme fait obligation au PLU de déterm'1ner les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. D'autre part, l'article R.123.11 b) du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques font apparaître l'existence de risques naturels tels qu'inondations, (...), érosion, affaissements, éboulements (...) ou de risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les risques d'inondations

La commune a fait l'objet de neuf arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle **inondations et coulées de boue** en 1983, 1988, 1992, 1997, 1998, 2001 et 2007, d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle par **inondations, coulées de boue et mouvements de terrain** en 1999.
Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire toutefois d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il est souhaitable de limiter les implantations en zone inondable.
Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de l'Orge Supérieure a été prescrit par arrêté préfectoral no2000/DDE/STEPE 0302 du 19 décembre 2000.

Le risque lié à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses

Des ouvrages de transport de gaz naturel sont présents sur le territoire communal. Ces canalisations de transport de matières dangereuses sont susceptibles d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.
Une fiche d'information relative aux risques présentés par ces canalisations de transport de matières dangereuses ainsi qu'un plan ont été établis par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) et transmis à la commune le 12 février 2010.

Le risque lié à la présence de digues/ de barrages

Par courrier du 4 mars 2011, la commune a été informée des risques liés à la présence de deux digues et de la nécessité de mettre en œuvre les mesures de la maîtrise de l'urbanisation appropriée.
La commune de Savigny sur Orge compte sur son territoire :•
La digue Joie de Créer sous la responsabilité du SIVOA. De 2,5 m de hauteur, elle protège les pavillons de Savigny sur Orge. La population protégée est estimée entre 40 et 55 habitants. La digue est de classe C. Des échanges avec le SIVOA devraient permettre de proposer un calendrier de mise en conformité à la réglementation et de produire un arrêté de classement de l'ouvrage.
La digue du CR lie de France sous la responsabilité du CR. De 1.45 m de hauteur, elle protège le lycée Coret. La population protégée est estimée entre 1000 et 3000 personnes. La digue est de classe B. Une étude est nécessaire pour mieux identifier la zone protégée. Le lycée a été récemment réhabilité en prenant en compte le risque inondation identifié dans le PPRI de la Seine. Ainsi, certains bâtiments ont été aménagés sur pilotis et d'autres aménagements ont été réalisés pour se protéger des inondations. Il n'existe pas aujourd'hui toutefois suffisamment d'informations pour juger de l'impact de ces aménagements sur la protection contre les crues de l'Orge.

❖ CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

Sur la commune, sont applicables les dispositions de l'arrêté préfectoral : - n° 2003-109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national pour l'autoroute A6 classée dans sa totalité en catégorie 1, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300m (type de tissu ouvert).
Les constructions situées dans la zone affectée par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique renforcée.
- n°2003-108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire pour le RER Cet C8 classé dans sa totalité en catégorie 1 pour le R.E.R C sur 300m (type de tissu ouvert) et 2 pour le R.E.R C8 sur 250m (type de tissu ouvert).
- n° 2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental pour :

- La **RD 25,** de la limite communale Epinay sur Orge/Savigny sur Orge à la RD 167 est classée en catégorie 3, la largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 m (type de tissu ouvert);
- la **RD 25,** de la RD 167 à la limite communale Savigny sur Orge/Juvisy sur Orge est classée en catégorie 4, la largeur affectée par le bruit est de 30 m (type de tissu ouvert);
- la **RD 77,** de la limite communale Savigny sur Orge/Viry à la RD 167 est classée en catégorie 4, la largeur affectée par le bruit est de 30 m (type de tissu ouvert);
- la **RD 77,** de la RD 167 à la limite communale Savigny sur Orge/Viry Chatillon est classée en catégorie 4, la largeur affectée par le bruit est de 30 m (type de tissu ouvert);
- la **RD 167,** de la RD 77 à la limite communale Savigny sur Orge/Morangis est classée en catégorie 4, la largeur affectée par le bruit est de 30 m (type de tissu ouvert);
- tronçon de la **RD 25** situé sur le territoire communal de Epinay sur Orge dont les limites sont : RD 117 à limite communale de Epinay sur Orge/Savigny sur Orge est classé en catégorie 3, la largeur affectée par le bruit est de 100 m (type de tissu ouvert) ;
- tronçon de la **RD 77** situé sur le territoire communal de Morsang sur Orge dont les limites sont: RD 177 à la limite communale de Savigny sur Orge/Viry est classé en catégorie 4, la largeur affectée par le bruit est de 30 m (type de tissu ouvert) ; tronçon de la **RD 167** situé sur le territoire communal de Morangis dont les limites sont :limite communale de Savigny sur Orge/Morangis - RD 118 classé en catégorie 4, la largeur affectée par le bruit est de 30 m (type de tissu ouvert) ;
- tronçon de la **RD 177** situé sur le territoire communal de Viry Chatillon dont les limites sont : RD 77 est classé en catégorie 4, la largeur affectée par le bruit est de 30 m (type de tissu ouvert) ; tronçon de la RD **257** situé sur le territoire communal de Epinay sur Orge dont les limites sont :1 rue du Grand Vaux- limite communale de Epinay sur Orge/Villemoisson est classé en catégorie 2, la largeur affectée par le bruit est de 250 m (type de tissu ouvert) ;

Les constructions situées dans la zone affectée par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique renforcée.
L'article R.123-14 du code de l'urbanisme précise qu'à titre informatif, "les annexes comprennent les prescriptions d'isolement acoustiques édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondant à l'indication des lieux où ils peuvent être consultés."

SERVITUDE DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Préfecture de l'Essonne

Evry, le 04 juin 2015

L'Architecte des Bâtiments de France

à

M. le préfet de l'Essonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Service départemental
de l'architecture
et du patrimoine
Essonne

Affaire suivie par : Catherine Joanny
Poste : 01.69.91.95.10
Mél : Catherine.joanny@culture.gouv.fr
Réf : MLC/ 2015
10 boulevard de France
91000 EVRY
Téléphone : 01.69.91.95.10
Télécopie : 01.69.91.95.28

RAPPORT DE PRESENTATION PORTANT SUR
LA MODIFICATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LA COMMUNE de SAVIGNY-SUR-ORGE
Proposition de périmètres de protection modifiés pour les abords de monuments historiques.

1 - Monument concerné :
Sur le territoire de la commune de Juvisy-sur-Orge:
- Pont des Belles Fontaines classé par arrêté du 9 mai 1914

2 – Généralités :

2-1 - Textes de référence encadrant cette procédure

- Article L621-1 du code du patrimoine

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :
a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ;
c) D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement.

- Article L621-31 du code du patrimoine

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

- Article L621-30-1 du code du patrimoine

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres. Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté.
La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre prévu aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques. Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

- Article L621-32 du code du patrimoine

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord. Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

2-2 - Rappel des objectifs et de la procédure :

L'objectif des périmètres de protection modifiés est de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec le monument afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

Cette modification n'exclut pas le cas échéant une augmentation dans certaines directions

considérant que celle-ci n'a de sens que dans le champs de visibilité. La délimitation du nouveau périmètre doit être simple et pertinente et le résultat d'une concertation entre le maire et l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque le projet est établi, l'architecte des bâtiments de France informe le préfet de son projet de modifier une ou plusieurs servitudes, le préfet communique cette proposition, pour accord à la commune, en application à l'article R.123-15 du code de l'urbanisme. Cette information doit prendre la forme d'une note justificative et d'un document graphique faisant apparaître le nouveau tracé.

Une fois les documents transmis par le préfet et une éventuelle présentation faite au conseil municipal par l'architecte des bâtiments de France, l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal. La proposition est ensuite soumise à l'enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme.

Ce nouveau tracé doit être annexé dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Après enquête publique et selon les remarques du commissaire enquêteur, l'architecte des bâtiments de France et la commune décident de la suite à donner au projet en fonction des réactions et modifications à apporter. Une proposition finale éventuellement rectifiée est envoyée au préfet, l'approbation du PLU emporte l'approbation du PPM.

3 - Rapport de présentation, argumentaire pour la modification du périmètre :

Pont des Belles Fontaines

Caractéristiques du monument historique :
Dénommé pont du Roy à l'origine, l'ouvrage est rebaptisé pont des Belles-Fontaines par les habitants en raison des deux fontaines placées au milieu de chaque parapet. Le pont, jeté sur l'Orge, est construit lors de la réalisation de la route dite « nouveau grand chemin de Lyon » afin d'éviter la dangereuse descente de la rue de la Vieille-Montagne. L'ouvrage est constitué « d'une arche supérieure en plein cintre, à laquelle il a fallu associer sept arches plus petites pour contrebalancer la poussée des terres et assurer la solidité de l'ensemble ». En 1970, la grande taille des fontaines provoque un goulot d'étranglement sur la route nationale 7, de plus en plus fréquentée. Aussi, les fontaines sont-elles démontées la même année pierre à pierre, et reconstruites dans le parc de la mairie.

Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre:
Cet ouvrage d'art qui franchit l'Orge et constitue l'entrée de ville sud de Juvisy est environné principalement d'un tissu pavillonnaire assez dense et modeste principâlement du XXième siècle. Le périmètre modifié s'étend à l'ouest jusqu'aux limites communales, entièrement dans le champ de visibilité du pont, tandis qu'à l'Est celui-ci s'articule avec le périmètre de la Croix Autel.
Au regard des enjeux en terme de patrimoine d'une part et de la cohérence de l'environnement avec le pont, la morphologie du nouveau périmètre de protection modifié est définie essentiellement par la préservation des berges de l'Orge tant sur la commune de Juvisy-sur-orge et sur celle de Viry-Chatillon

Objectifs à atteindre :
Ne pas pénaliser l'instruction de demandes d'autorisations par un allongement de délai (un mois) du à une consultation sans objet du service départemental de l'architecture et du patrimoine.
Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'architecte des bâtiments de France n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne sur tout projet pour lequel la mairie souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.

Description du nouveau périmètre :
voir schéma

Catherine Joanny
Architecte des Bâtiments de France
Cheffe du Service Territoriale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Essonne

Copie : M. le Maire de Savigny-sur-Orge

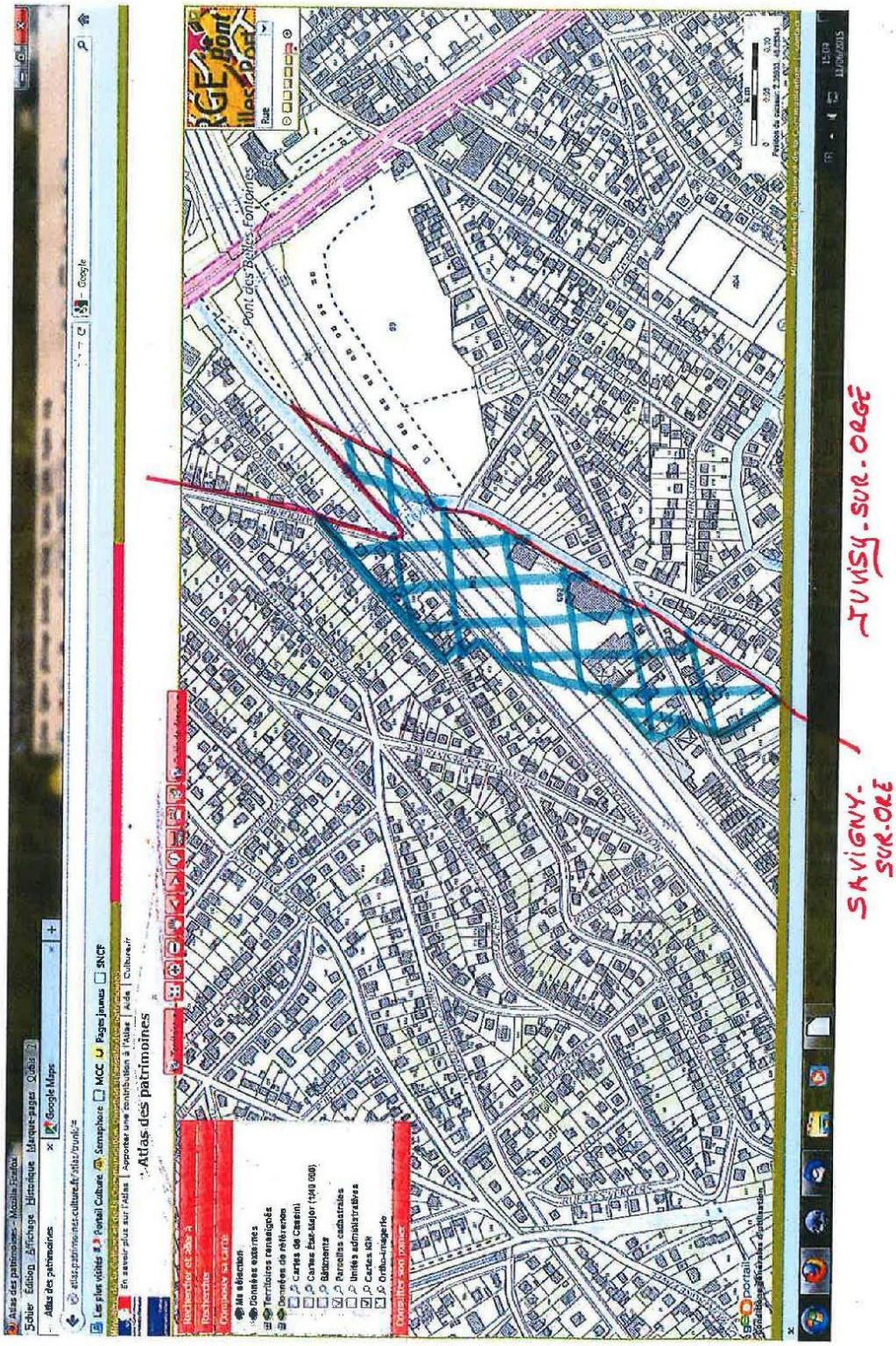

Secteur de Savingy-Sur-Orge inscrit dans le projet de nouveau périmètre de protection du Pont des Belles Fontaines à Juvisy-sur-Orge

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Préfecture de l'Essonne

Evry, le 04 juin 2015

L'Architecte des Bâtiments de France

à

M. le préfet de L'Essonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Service départemental
de l'architecture
et du patrimoine
Essonne

Affaire suivie par : Catherine Joanny
Poste : 01.69.91.95.10
Mél : Catherine.joanny@culture.gouv.fr
Réf : MLC/ 2015
10 boulevard de France
91000 EVRY
Téléphone : 01.69.91.95.10
Télécopie : 01.69.91.95.28

RAPPORT DE PRESENTATION PORTANT SUR
LA MODIFICATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR LA COMMUNE de SAVIGNY-SUR-ORGE
Proposition de périmètres de protection modifiés pour les abords de monuments historiques.

1 - Monument concerné :
Sur le territoire de la commune de Juvisy-sur-Orge:
- Observatoire Camille Flammarion classé par arrêté du 28 décembre 2009

2 – Généralités :
2-1 - Textes de référence encadrant cette procédure

- Article L621-1 du code du patrimoine

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :
a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement ;
c) D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement.

- Article L621-31 du code du patrimoine

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune

transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

- Article L621-30-1 du code du patrimoine

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres. Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté.
La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre prévu aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des monuments historiques. Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

- Article L621-32 du code du patrimoine

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-31 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord. Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès.

2-2 - Rappel des objectifs et de la procédure :

L'objectif des périmètres de protection modifiés est de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec le monument afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

Cette modification n'exclut pas le cas échéant une augmentation dans certaines directions considérant que celle-ci n'a de sens que dans le champs de visibilité. La délimitation du nouveau périmètre doit être simple et pertinente et le résultat d'une concertation entre le maire et l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque le projet est établi, l'architecte des bâtiments de France informe le préfet de son projet de modifier une ou plusieurs servitudes, le préfet communique cette proposition, pour accord à la commune, en application à l'article R.123-15 du code de l'urbanisme. Cette information doit prendre la forme d'une note justificative et d'un document graphique faisant

apparaître le nouveau tracé.

Une fois les documents transmis par le préfet et une éventuelle présentation faite au conseil municipal par l'architecte des bâtiments de France, l'accord de la commune prend la forme d'une délibération du conseil municipal. La proposition est ensuite soumise à l'enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme.

Ce nouveau tracé doit être annexé dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Après enquête publique et selon les remarques du commissaire enquêteur, l'architecte des bâtiments de France et la commune décident de la suite à donner au projet en fonction des réactions et modifications à apporter. Une proposition finale éventuellement rectifiée est envoyée au préfet, l'approbation du PLU emporte l'approbation du PPM.

3 - Rapport de présentation, argumentaire pour la modification du périmètre :

Observatoire Camille Flammarion

Caractéristiques du monument historique :
L'observatoire Camille-Flammarion à Juvisy-sur-Orge est l'ancienne propriété, – ancienne auberge et relais de poste –, que M. Méret, grand amateur d'astronomie, offre au célèbre astronome Camille Flammarion en 1882. Grâce au succès de son ouvrage L'*Astronomie populaire*, Flammarion transforme la bâtisse en observatoire. Il en modifie la façade et fait construire une coupole pour abriter les instruments astronomiques. Il ajoute également à l'édifice une tour crénelée qui permet l'accès aux étages supérieurs d'observation. À l'intérieur, il s'aménage un cabinet de travail et prévoit plusieurs bibliothèques pour abriter les milliers d'ouvrages dont il dispose. Toutes ces modifications lui permettent de créer l'observatoire moderne qu'il souhaitait.

Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre:
Le périmètre de 500 mètres engendré par le monument protégé dépasse les limites de la commune de Juvisy-sur-Orge et englobe quelques rues de Savigny-sur-Orge.
Cette zone pavillonnaire n'est pas covisible avec l'édifice et n'a pas un intérêt patrimonial qui justifierait des avis systématiques du STAP. Aussi il serait judicieux de limiter le PPM aux limites de la commune de Juvisy sur Orge.

Objectifs à atteindre :
Ne pas pénaliser l'instruction de demandes d'autorisations par un allongement de délai (un mois) dû à une consultation sans objet du service départemental de l'architecture et du patrimoine.
Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'architecte des bâtiments de France n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne sur tout projet pour lequel la mairie souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.

Catherine Joanny
Architecte des Bâtiments de France
Cheffe du Service Territoriale de
l'Architecture et du Patrimoine de
l'Essonne

Copie : M. le Maire de Savigny-sur-Orge

SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES PITTORESQUES

MS/CG

MINISTERE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
CADRE DE VIE

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 8 ;

VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77 360 du 23 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites de la Région d'Ile de France ;

VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 4 octobre au 23 octobre 1976 en application de l'article 5.1 de la loi susvisée du 2 mai 1930 modifiée et des article 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'accord ou le consentement tacite des propriétaires concernés ;

VU la délibération du 17 février 1977 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Essonne ;

Considérant que le parc du Chateau du Séminaire à Morsang sur Orge, dans le département de l'Essonne, constitue un site de grande qualité dans un milieu péri-urbain et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Essonne l'ensemble formé sur les communes de Morsang sur Orge et de Savigny sur Orge par le parc du Chateau du Séminaire et défini comme suit conformément au plan ci-annexé.

Commune de MORSANG SUR ORGE

Section AC
parcelles n° 80 et 81.

Commune de SAVIGNY SUR ORGE

Section AE
parcelle n° 27

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Essonne, ainsi qu'aux Maires des communes de Morsang sur Orge et de Savigny sur Orge qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Pour Ampliation
l'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites

PHILIPPE REY

Fait à Paris, le 18 JUIN 1980

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites

L. CHABASON

REÇU LE
2 4 JUIL. 2012
SERVICE URBANISME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

Ville de SAVIGNY s/ ORGE
24.07.12 009546
SECRETARIAT GENERAL

Direction Départementale des Territoires
Essonne

Service Prospective, Aménagement et Urbanisme

Bureau de la Planification Communale

Affaire suivie par : Didier Pont
Tél. 01.60.76.33.21 - Fax : 01.60.76.34.49
courriel : didier.pont@essonne.gouv.fr

Évry, le 17 JUIL. 2012

Le Préfet de l'Essonne

à

REÇU AU STM
LE 24 JUIL. 2012

Madame le Maire
Hôtel de Ville

91600 – SAVIGNY SUR ORGE

objet : révision du plan d'occupation des sols «porter à connaissance» complémentaire- proposition de périmètres de protection modifiés (PPMH)

PJ : 1 rapport de présentation, 1 extrait de plan.

Copie : STA Nord Est

Par lettre du 7 mars 2012, je vous ai transmis le dossier de «porter à connaissance» de l'Etat en vue de la révision du POS et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune.

Le «porter à connaissance» pouvant désormais se poursuivre en continu (article R.121-1 du code de l'urbanisme), je vous adresse un «porter à connaissance» complémentaire portant sur la modification des servitudes d'utilité publique.

En effet, l'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit la possibilité pour l'architecte des Bâtiments de France (ABF) de proposer la modification du périmètre de protection autour des monuments historiques de façon à définir une meilleure cohérence urbanistique et architecturale entre le monument historique et ses abords.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R.123-15 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance la proposition de l'ABF ci-jointe, de modifier des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques sur le territoire communal.

En conséquence, si cette proposition reçoit votre accord, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir la décision correspondante du conseil municipal.

Pour le Préfet
et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Marie-Claire BOZONNET

Siège :
Boulevard de France
91012 EVRY cedex
téléphone : 01 60 76 32 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
Préfecture de l'Essonne

INCORPORER Word.Picture.6
INCORPORER Word.Picture.6
INCORPORER Word.Picture.6

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Service départemental de l'architecture et du patrimoine Essonne

Affaire suivie par : Isabelle VAN MASTRIGT
Poste : 01.60.78.57.00
Mail : Isabelle.vanmastrigt@culture.gouv.fr
Ferme du Bois Briard
91080 COURCOURONNES
Téléphone : 01. 60. 78. 57. 00
Télécopie : 01 .64. 97. 20. 36

PREFECTURE DE L'ESSONNE
- 7 JUIN 2012
ARRIVÉE

Courcouronnes, le 04 juin2012

L'adjointe au chef du STAP de l'Essonne

à

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des relations avec les Collectivités Locales
91000 EVRY
Sous-couvert de M. LE PREFET du département de l'Essonne

LC – 141 / 2012

Objet : **RAPPORT DE PRESENTATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE SAVIGNY-SUR-ORGE**

Monsieur le Prefet,

Voici, par la présente, une proposition de périmètre de protection modifié pour les abords de monuments historiques sur la commune de Savigny-sur-Orge.

1 - Monuments concernés :

1-1 Sur le territoire de la commune :
- La Borne n°10 ornée du bonnet Phrygien (parcelle n° 608) ; située dans la cour du centre administratif de la Mairie de Savigny-sur -Orge et qui est inscrit à l' ISMH par arrêté du 12 janvier 1931.

1-2 Hors du territoire de la commune :
- Sur la commune de JUVISY-sur-Orge; **Le pont des Belles Fontaines** est classée monument historique par arrêté du 29 mai 1914.
- Sur la commune de JUVISY-sur-Orge ; **L'Observatoire Camille Flammarion** est classée monument historique en totalité par arrêté du 28 décembre 2009. (inscription par arrêté du 12 juin 1996)

2 – Généralités :

2-1 - Textes de référence encadrant cette procédure :

- Article L621-1 du code du patrimoine:

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative. Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques.
b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposé pour le classement.
c) D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ou proposés pour le classement.

- Article L621-2 du code du patrimoine:

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

- Article L621-31 du code du patrimoine:

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.
Le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

- Article R.123-15 du code de l'urbanisme.
- Circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.
- Circulaire n° 1017 du 6 août 2004 relative à la mise en œuvre des périmètres de protection modifiés.

2-2 Rappel des objectifs et de la procédure :

L'objectif des périmètres de protection modifiés est de réserver l'action de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus cohérentes et en relation étroite avec le monument afin de recentrer ses interventions sur des enjeux patrimoniaux et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation du monument concerné.

Cette modification n'exclue pas le cas échéant une augmentation dans certaines directions considérant que celle-ci n'a de sens que dans le champs de visibilité. La délimitation du nouveau périmètre doit être simple et pertinente et le résultat d'une concertation entre le maire et l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque le projet est établi, l'architecte des bâtiments de France informe le Préfet de son projet de modifier une ou plusieurs servitudes, afin qu'il communique cette proposition, pour accord à la commune, en application à l'article R.123-15 du code de l'urbanisme. Cette information doit prendre la forme d'une note justificative et d'un document graphique faisant apparaître le nouveau tracé.

Ce nouveau tracé doit être reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Une fois les documents transmis par le Préfet et une éventuelle présentation faite au conseil municipal par l'architecte des bâtiments de France, l'accord de la commune prend la forme d'une

délibération du conseil municipal. La proposition est ensuite soumise à l'enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme.

Après enquête publique et selon les remarques du commissaire enquêteur, l'architecte des bâtiments de France et la commune décident de la suite à donner au projet en fonction des réactions et modifications à apporter. Une proposition finale éventuellement rectifiée est envoyée au Préfet. Celle-ci est alors approuvée par une délibération spécifique du conseil municipal. Elle devient dès lors opposable au tiers.

2-3 Point de vue pratique sur la procédure :

D'un point de vue pratique, le projet doit être pris en compte dans le dossier de P.L.U. au moment où il est arrêté.
La forme suivante semble la plus appropriée :

- Délibération spécifique de conseil municipal
- Périmètre modifié intégré dans les documents graphiques du dossier du P.L.U.
- Rapport de l'architecte des Bâtiments de France joint en annexe au rapport de présentation du P.L.U.

3 - Rapport de présentation, argumentaire pour la modification des périmètres :

3-1. LA BORNE N°10 : 48 avenue Charles de Gaulle

3-1.1 Caractéristiques du monument historique :

La borne n°10 de Savigy-sur-Orge date du XVIII ième siècle. C'est une pierre quadrangulaire en grès, sur laquelle est gravée sur une face le numéro 10 orné d'un bonnet phrygien. Elle fait partie de la série des bornes qui jalonnaient les principales routes pendant l'époque révolutionnaire (à l'instar des bornes kilométriques actuelles), et qui ponctuait le chemin de grande communication n° 25 reliant Corbeil à Versailles, actuellement rue Henri Dunant.

3-1.2 Le monument historique et son environnement :

La borne n°10, comme beaucoup de bornes royales et révolutionnaires, ne se situe plus dans son environnement initial. En 1949, afin de conserver ce patrimoine particulier qui s'enfonçait progressivement, le maire René Legros décide de déplacer cette borne dans la cour du centre administratif de la Mairie.
Elle est scellée sur une petite plateforme en pavés au centre d'une platebande engazonnée ornée de fleurs et cadrée de petites haies végétales basses bien taillées, laissant la borne bien visible.
Cet ensemble planté dans le quel se trouve la borne borde l'avenue du Général de Gaulle, un des axes principaux de la commune de Savigny-sur-Orge et qui se trouve dans l'axe du château de Savigny, et la rue de la liberté à l'arrière de l'hôtel de ville. La borne se trouve également face au monuments aux morts de la ville de l'autre côté de l'avenue.
L'environnement actuel du monument historique protégé se caractérise par un tissu de banlieue classique issu de la superposition de couches urbaines depuis le début du siècle. Le bâti dominant reste les maisons individuelles caractéristiques du début du siècle, sur des parcelles relativement importantes, composant un tissu assez homogène où s'est greffé après guerre, des maisons individuelles récentes ainsi que du bâti collectif, des commerces et des équipements publics le long des voies de communication importantes telle que l'avenue Charles de Gaulle.
L'environnement immédiat de la borne est l'îlot du centre administratif qui a été restructuré récemment, avec en particulier la réalisation d'une extension de la mairie caractérisée par une architecture résolument contemporaine. La cour de la mairie est fermée au Sud-est par deux petits bâtiments remarquables que sont l'ancien lavoir et les anciens bains-douches caractéristiques

d'une architecture du début du XX ième siècle.

3-1.3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre:

Au regard de l'absence d'enjeux en terme de patrimoine d'une part et de la cohérence toute relative de l'environnement avec la borne d'autre part, la morphologie du nouveau périmètre est définie principalement par le champ de visibilité induit par la borne.
Le périmètre de protection modifié retient les parcelles situées en co-visibilité soit en co-sensibilité, très proche du monument historique protégé.

3-1.4 Objectifs à atteindre :

Ne pas pénaliser l'instruction de demande d'autorisation par un allongement de délai (un mois) dû à une consultation sans objet du service départemental de l'architecture et du patrimoine.
Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'architecte des bâtiments de France n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne sur tout projet pour lequel la mairie souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.

3-1.5 Description du nouveau périmètre :

Le périmètre de protection modifié ne retient que l'îlot du centre administratif ainsi que quelques parcelles situées dans l'environnement immédiat surtout en covisibilité et quelques parcelles en co sensiblité (côté rue Courteline et rue de la liberté) avec la borne n° 10.
(Voir document graphique joint)

3-2. LE PONT DES BELLES FONTAINES : avenue de la cour de France- RN 7

3-2.1 Caractéristiques du monument historique :

Cet ouvrage d'art qui franchit l'Orge et constitue l'entrée de ville sud de Juvisy-sur-Orge a été construit lors de la réalisation de la route dite « nouveau grand chemin de lyon ». Le pont est constitué d'une arche supérieure en plein cintre supportant la RN 7, à laquelle se sont ajoutés sept arcs doubleaux répartis de part et d'autre de l'arche principale pour contenir la poussée des terres.
A l'origine, cet ouvrage d'art était orné de deux fontaines monumentales qui ont été démontées et réinstallées dans le parc de la mairie en 1969-1970 afin de permettre l'élargissement de la RN 7.

3-2.2 Le monument historique et son environnement :

Le territoire de Savigny situé dans le périmètre de protection du Pont des Belles fontaines est constitué, comme la majeure partie du plateau de Savigny, de maisons individuelles modestes du début du XX ième siècle.

3-2.3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre :

Du fait de l'absence d'enjeu en terme de patrimoine d'une part et de la non covisibilité entre le tissu pavillonnaire concerné et le Pont des Belles Fontaines d'autre part, la servitude d'abords est supprimée en totalité sur le territoire de Savigny-sur-Orge.

3-2.4 Objectifs à atteindre :

Ne pas pénaliser l'instruction de demandes d'autorisations par un allongement de délai (un mois) dû à une consultation sans objet du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'architecte des bâtiments de France n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne sur tout projet pour lequel la mairie souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.

3-2.5 Description du nouveau périmètre :
Sans objet.

3-3. L'OBSERVATOIRE Camille Flammarion : 20 avenue de la Cour de France - RN7

3-3.1 Caractéristiques du monument historique :

L'Observatoire, proprement dit, est installé en 1883-1884 dans une ancienne propriété construite en 1730 pour servir de relais de poste. Camille Flammarion transforme l'édifice, en particulier les façades qu'il met au goût de cette fin de XIX ième siècle. Une coupole est créée et une tour crénelée est ajoutée pour lui donner l'aspect que l'on observe aujourd'hui.

3-3.2 Le monument historique et son environnement :

Le territoire de Savigny situé dans le périmètre de protection de l'Observatoire Camille Flammarion est constitué, comme la majeure partie du plateau de Savigny, de maisons individuelles modestes du début du XX ième siècle.

3-3.3 Argumentaire pour la définition du nouveau périmètre:

Du fait de l'absence d'enjeu en terme de patrimoine d'une part et de la non covisibilité entre le tissu pavillonnaire concerné et l'Observatoire Camille Flammarion d'autre part, la servitude d'abords est supprimée en totalité sur le territoire de Savigny-sur-Orge.

3-3.4 Objectifs à atteindre :

Ne pas pénaliser l'instruction de demandes d'autorisations par un allongement de délai (un mois) dû à une consultation sans objet du service départemental de l'architecture et du patrimoine.
Il est cependant utile de préciser que la suppression de certains secteurs en tant que saisine obligatoire de l'architecte des bâtiments de France n'exclut pas la possibilité pour la mairie de consulter le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Essonne sur tout projet pour lequel la mairie souhaiterait une expertise, technique architecturale et urbaine.

3-3.5 Description du nouveau périmètre :
Sans objet.

Isabelle VAN MASTRIGT
Architecte
Adjointe au chef du STAP de l'Essonne

P.J : **document graphique du PPM de la « BORNE N°10 » sur la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE**

Copie : **Mme. le Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE**

SAVIGNY-SUR-ORGE PPM borne n°10

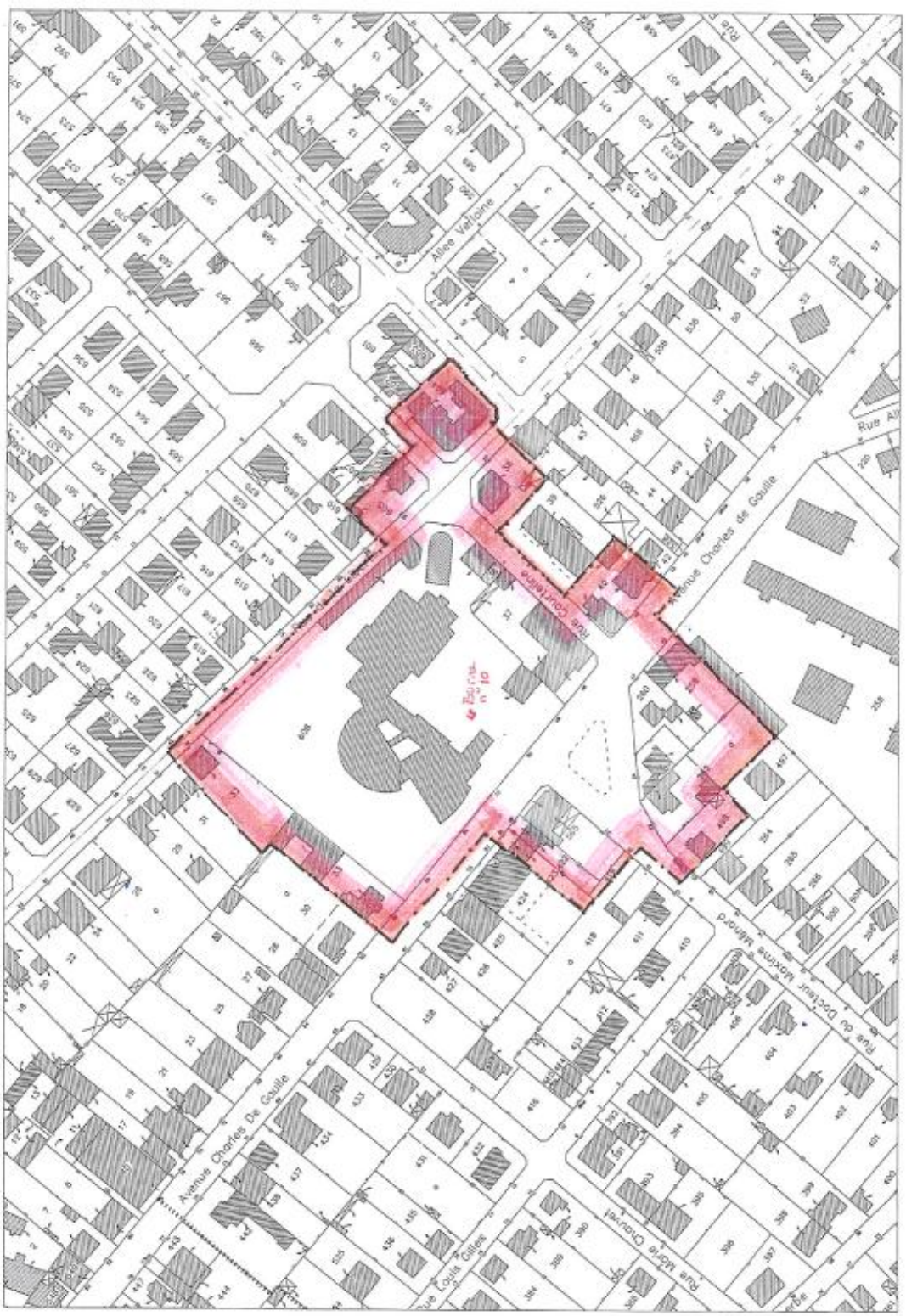

Nature et paysages protégés en Ile-de-France : sites classés

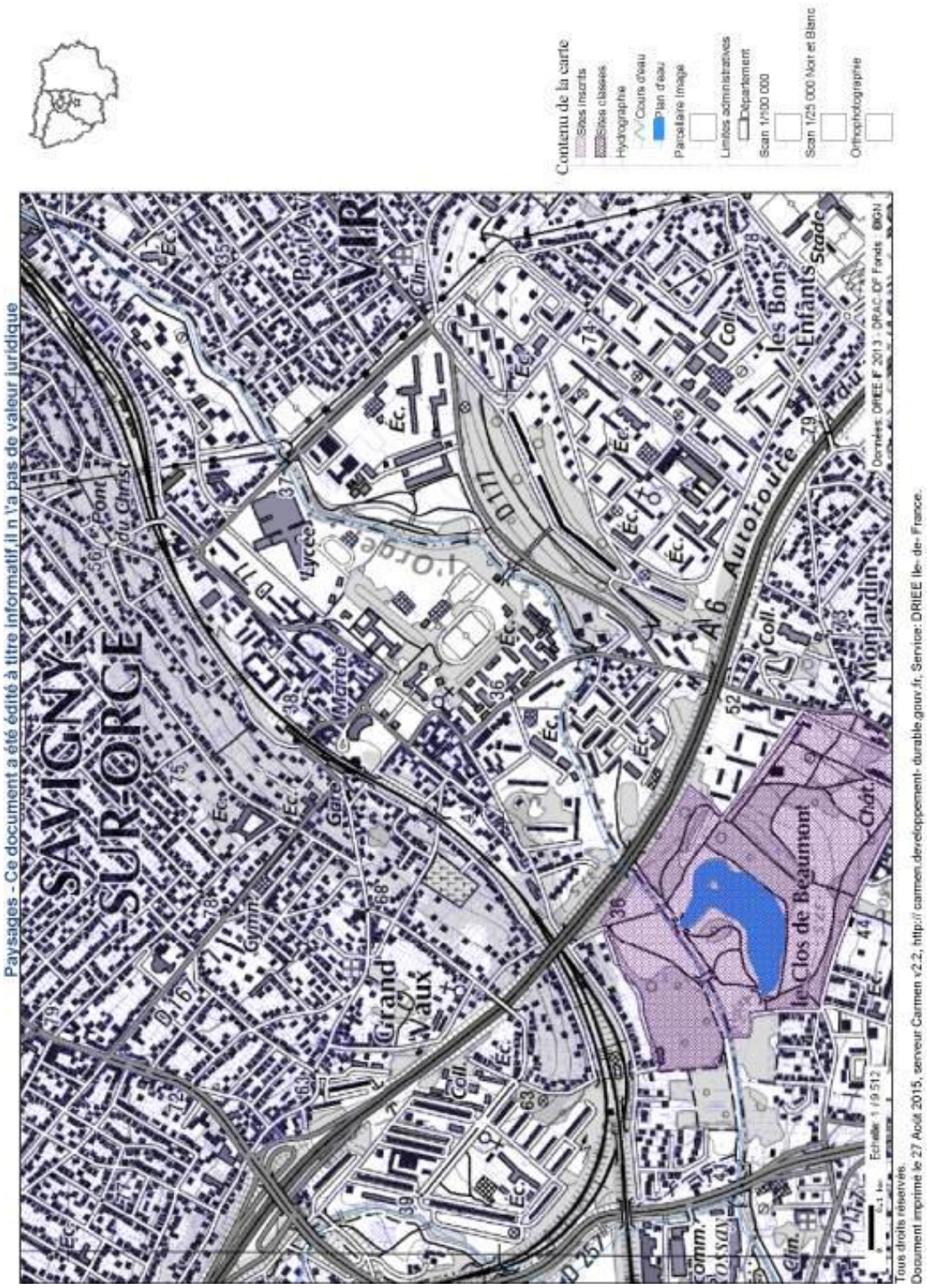

SERVITUDE DE PROTECTION DES SITES PITTORESQUES

QUELLES DONNEES ?

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

QUELLES DONNEES ?